# RÈGLEMENT (CEE) N° 3151/91 DE LA COMMISSION

**du 29 octobre 1991**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2678/91 arrêtant pour l'année 1992 le mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 (2), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2678/91 de la Commission (3) a arrêté pour l'année 1992 les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive ; que en vue de faciliter l'application de ces mesures dans certains États membres, il convient de revoir les modalités administratives d'exécution et de permettre l'octroi d'avances ultérieures après justification des dépenses encourues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2678/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 6 paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les contrats ou conventions avec les centres, les organismes ou organisations de producteurs, ou les dispositions administratives prises par l'État membre à l'égard desdits centres, organismes ou organisations chargés de l'exécution des actions sont conclus ou adoptées avant le 1er mars 1992. »

2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant.

« *Article 8*

Les paiements relatifs :

— aux contrats et conventions passés par l'État membre avec les centres, organismes ou organisations visés à l'article 6 paragraphe 1 point c)

ou

— aux dispositions administratives prises par l'État membre à l'égard desdits centres, organismes ou organisations,

se font sur présentation de pièces justifiant les dépenses effectuées et après vérification de la part des autorités compétentes.

Des avances à concurrence de 30 % peuvent être versées dès la signature du contrat ou de la convention, ou dès l'adoption de la disposition administrative, contre la constitution d'une garantie pour un montant équivalent. Toutefois, l'État membre peut se porter garant pour les centres et organismes visés à l'article 6 paragraphe 1 point c) ayant le statut d'établissement public.

Des avances ultérieures peuvent être décidées dans la mesure où l'État membre dispose des pièces justificatives des dépenses effectuées avec les avances précédentes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.
(3) JO n° L 253 du 10. 9. 1991, p. 18.